



POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION TELEPHONIQUE DU 27 DECEMBRE 2021

Participants : Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre Futsal R2 poule C AMIENS LA NEW TEAM - CREIL FUTSAL du 04/12/2021

La commission,

Considérant le joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788 de CREIL FUTSAL, suspendu 3 matchs fermes à compter du 22/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant que si la sanction ultérieurement infligée par la commission de discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également à l'autre pratique (en Futsal, dans l'exemple) pour le nombre total de matchs de suspension tel qu'il aura été prononcé, mais cette suspension ne sera applicable, dans l'autre pratique, qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion (le plus souvent, le lundi qui suit son prononcé),

Confirme que le caractère automatique de la date d'effet de la suspension ne s'applique que dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et pas dans l'autre pratique, mais que si le nombre de matchs de suspension ferme est supérieur à 2, la sanction est à purger dans les deux disciplines, avec comme conséquence des dates d'effet différentes selon qu'elle concerne l'une ou l'autre des deux pratiques.

La commission dit que le joueur CHAABAN Rida ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL FUTSAL, pour en reporter le bénéfice à AMIENS LA NEW TEAM. Score 3 - 0.

Inflige au joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 janvier 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre CREIL FUTSAL – HELESMES FUTSAL du 11/12/2021

La commission,

Considérant le joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788 de CREIL FUTSAL, suspendu 3 matchs fermes à compter du 22/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CHAABAN Rida ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL FUTSAL, pour en reporter le bénéfice à HELESMES FUTSAL. Score 0 - 6.

Inflige au joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 janvier 2022 à 00h00,

HELESMES FUTSAL qualifié

Amende de 100 euros à CREIL FUTSAL

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

Lors de la phase éliminatoire : - Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes,

-à partir de la compétition propre : - Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

-Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée

Le président

B. COLMANT